



CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES D'UTILISATION

PARTIE I : MODALITÉS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE MEGACITÉ

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Les termes et les expressions figurant dans le présent article reçoivent, pour les besoins des Conditions Générales, la définition suivante :

SECECAM : S.A.S. au capital de 50 000€, enregistrée sous le numéro 518 869 011 R.C.S. Amiens, gestionnaire du complexe immobilier « Mégacité », sis Avenue de l'Hippodrome à Amiens - 80011 Cedex 1- (également siège social de SECECAM), recevant notamment la qualification de Parc des Expositions et Centre de Congrès pour les besoins, le cas échéant, de l'application du Titre VI du Livre VII du Code du commerce.

Preneur : Tous cocontractants de SECECAM dans une convention ayant pour objet ou effet la mise à disposition des différents locaux de MegaCité, et assurant, le cas échéant, les responsabilités de comité d'organisation au sens des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de toute manifestation : des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, concours et manifestations événementielles.

Locaux : ensemble composé

- De salles d'une capacité de moins 50 personnes ;
- De salles ne disposant pas de sièges fixes et d'une capacité supérieure à 50 personnes ;
- D'auditoriums ;
- De halls nus, dans leur version de base, pouvant être aménagés dans le cadre de prestations supplémentaires ;
- D'un salon Presse ;
- D'un business center ;
- D'aires d'expositions extérieures.

Exposant : Tous cocontractants du Preneur, participant dans le cadre de conventions quelconques à une foire, salon ou exposition ainsi qu'à toutes manifestations commerciales ou non organisées par le Preneur.

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes conditions générales définissent les engagements contractuels réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition des espaces et de la délivrance de prestations de services réalisées pour le Preneur par SECECAM.

Elle agit de ce fait à ses risques et périls dans le cadre d'une délégation de service public, subordonnant la mise en œuvre de ses tarifs à validation municipale.

Un contrat ou une convention particulière viendra fixer les modalités de chaque mise à disposition.

ARTICLE 3 : PORTÉE DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire du contrat ou accord écrit particulier de SECECAM, les conditions ci-après stipulées sont de rigueur et leur signature par le Preneur emporte son acceptation sans réserve à l'ensemble de leurs dispositions.

Ces conditions font échec à toutes clauses contraires ou non proposées par le Preneur qui n'auraient pas été explicitement acceptées par écrit par SECECAM.

Toutes tolérances ou conditions particulières de la part de SECECAM non stipulées par écrit, ne sauraient constituer une renonciation implicite au bénéfice des dispositions contractuelles.

ARTICLE 4 : CADRE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Les relations contractuelles entre SECECAM et les Preneurs sont régies par l'ensemble des documents élaborés pour les besoins des prestations de services délivrées par SECECAM.

Il s'agit notamment du contrat conclu entre SECECAM et le Preneur relatif à la location des espaces, des avenants à ce contrat de base, des divers devis acceptés correspondant aux prestations techniques et logistiques désirées par le Preneur, de tous les bons de commande émanant de ce dernier.

Toute commande étant ferme et définitive, le Preneur reste tenu au paiement des devis acceptés par ses soins, sachant que le montant ou le volume des prestations des devis acceptés ne peut être diminué, sauf accord préalable et écrit de SECECAM.

ARTICLE 5 : PRÉPARATION DE LA MANIFESTATION

Le Preneur devra se soumettre, dans le cadre de l'organisation de la manifestation, aux conditions suivantes :

- Il s'oblige à fournir avant signature du contrat, tous renseignements et pièces justifiant de sa capacité à contracter (statuts juridiques ou extrait K bis, pouvoir, déclaration en Préfecture et qualité du signataire...) et à communiquer dans les mêmes délais, ses références bancaires.
- Il demeure le seul interlocuteur de SECECAM. Il peut sous sa responsabilité désigner une personne physique comme son mandataire. De la même façon SECECAM désigne un chef de projet comme interlocuteur.
- Il devra communiquer à SECECAM au plus tard un mois avant le début de la manifestation les programmes et horaires définitifs de celle-ci ainsi que les détails des équipements et services à fournir par SECECAM.
- Toute prestation non prévue au contrat d'origine devra faire l'objet d'un avenant, ou, si SECECAM l'accepte, d'un accord constaté contradictoirement sur le devis de cette prestation.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- Les règlements doivent être effectués par virement ou chèque bancaires à SECECAM et être libellés en euros.
- Les paiements sont à effectuer au siège de SECECAM.
- Le paiement du Preneur ne sera considéré comme effectué qu'une fois la totalité des sommes dûment encaissées sur le compte de SECECAM.
- Les règlements par voie d'instrument de paiement à terme tels que les lettres de change, billets à ordres ou autres requièrent le consentement exprès de SECECAM.
- Les sommes versées ne portent pas intérêt.

6.1. Modalités de réservation et résiliation

- L'établissement du premier devis estimatif, écrit ou non, déclenche une prise d'option gratuite sur les espaces et prestations envisagés.
- Cette option gratuite est valable 15 (quinze) jours sauf autorisation contraire et écrite de SECECAM.
- A échéance de l'option, ou dès demande du Preneur, SECECAM adresse une proposition de contrat au Preneur qui dispose à réception d'un délai de 15 (quinze) jours pour retourner le contrat signé accompagné d'un acompte de 50 % TTC du montant des prestations, en ce inclus la location d'espaces (sauf échéancier particulier lié inscrit au contrat). Pour les confirmations à moins de 30 (trente) jours de la date de début de la manifestation, le règlement total des prestations prévues au contrat sera demandé.
- La réservation ne devient définitive qu'après versement de cet acompte et après signature du contrat par les deux parties.
- Le solde de l'ensemble des prestations doit être impérativement réglé 15 (quinze) jours au moins avant la date de début de la manifestation. Le paiement des prestations supplémentaires non facturées avant la manifestation devra intervenir sur présentation de la facture.
- Passé un délai de 30 (trente) jours après la date d'envoi de la facture, aucune contestation ou réclamation sur les prestations fournies par SECECAM ne sera prise en compte. Toute contestation du Preneur devra parvenir à SECECAM par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Aucune compensation ne pourra être réalisée sans l'accord préalable et écrit de SECECAM.
- Par ailleurs, pour les associations, une caution de 30 % du montant total des prestations commandées et d'un montant minimum de 1 500 euros sera exigée, avant le début de la manifestation, pour couvrir les risques de dégradation ou de salissure des salles et des installations. Cette caution sera restituée à l'issue de la manifestation si l'état des lieux est conforme. Dans le cas contraire, une facture sera émise par SECECAM pour couvrir les frais engendrés par le nettoyage, l'enlèvement des déchets, le remplacement à valeur à neuf du matériel endommagé ou la remise en état des locaux ou des installations. Après règlement par le Preneur de cette facture, la caution sera restituée. Si les frais engagés pour ces opérations de nettoyage et de remise en état étaient supérieurs au montant de la caution, après état des lieux contradictoire, la caution serait encaissée et le solde

serait exigible sur présentation des justificatifs des frais engagés par SECECAM.

- i) Le non-respect de cet échéancier expose le Preneur à la résiliation de plein droit du contrat et refus d'accès aux locaux réservés ; les sommes déjà versées restant acquises à SECECAM.

6.2. Retard de paiement

En cas de retard de paiement SECECAM se réserve le droit de faire application de la clause résolutoire visée à l'article 19 ci-après.

Sans préjudice de cette faculté de résiliation, tout retard de paiement, quelle qu'en soit la cause, donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard d'un montant calculé sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance dans la limite du taux publié par la Banque central Européenne majoré de dix (10) points de pourcentage. Cette pénalité sera applicable à l'issue d'un délai de quinzaine suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure avec accusé de réception demeurée infructueuse, et jusqu'à paiement total.

Les modifications éventuelles qui pourraient être apportées à la facture après son établissement ne pourront, en aucune manière, justifier une prolongation des délais de paiement contractuels. En tout état de cause, la date butoir est 30 (trente) jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 : ANNULATION DE TOUT OU PARTIE DE PRESTATIONS

Sauf accord particulier et exprès des parties, et réserve faite de la faute de SECECAM, toute annulation totale ou partielle par le Preneur des prestations de service (en ce inclus la location d'espaces) rendra exigible le montant indiqué ci-dessous, y compris lorsque la cause de cette annulation lui sera étrangère, extérieure, ou due à un cas de force majeure ; si cette annulation intervient :

- de la signature des présentes à 365 jours avant la manifestation : 30% du montant des prestations (en ce inclus la location d'espaces) ;
- de 364 jours à 180 jours avant la manifestation : 40% du montant des prestations (en ce inclus la location d'espaces) ;
- de 179 jours à 90 jours avant la manifestation : 50% du montant des prestations (en ce inclus la location d'espaces) ;
- de 89 jours à 31 jours avant la manifestation : 80% du montant des prestations (en ce inclus la location d'espaces) ;
- moins de 31 jours avant la manifestation : 100% du montant des prestations (en ce inclus la location d'espaces).

En tout état de cause, l'ensemble des sommes déjà versées et exigibles à la date d'annulation resteront la propriété de SECECAM et les sommes restant à verser seront payables dans les dix jours de l'annulation. SECECAM se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

SECECAM pourra résilier sans indemnité le contrat en cas de force majeure (autre les cas définis à l'article 1148 du Code Civil, sont assimilés à la force majeure, à titre de causes d'imprévision, la grève, la guerre, les inondations et tout événement indépendant de la volonté de SECECAM) rendant impossible la tenue de la manifestation aux dates prévues. Elle pourra cependant, en pareille circonstance, proposer au Preneur des dates de substitution. En tout état de cause, SECECAM ne pourra être tenue à indemnisation en cas de force majeure.

Dans l'hypothèse de fermeture administrative imposée par des événements graves et/ou décidée par une autorité détenant les pouvoirs en matière de sécurité et de police administratives, il sera remboursé au Preneur les acomptes versés, sous déduction des frais engagés par SECECAM pour la préparation de la manifestation.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

Le Preneur ne pourra, sans autorisation expresse et écrite de SECECAM, transférer les droits nés du ou des contrats conclus avec cette dernière.

Tout mandataire agissant à l'égard de SECECAM comme Preneur restera solidairement et conjointement tenu avec son mandant de tous les engagements contractés. SECECAM se réserve le droit en cas de la dissolution du Preneur, d'une fusion, scission ou apport partiel d'actif opérant une transmission du patrimoine de l'entrepreneur, cession de la majorité de contrôle du Preneur, incapacité ou décès du Preneur, d'autoriser la cession ou toutes transmissions subséquentes du contrat conclu avec le Preneur, moyennant accord préalable et écrit de SECECAM.

Ces événements doivent être portés à la connaissance de SECECAM dans les deux jours ouvrables suivants leur survenance, accompagnés d'une demande expresse d'agrément à la cession des droits que le Preneur a dans la convention conclue avec SECECAM.

Le défaut de réponse de SECECAM, dans le délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'agrément, vaut refus de celle-ci.

En cas de refus d'agrément, le contrat est résolu sans indemnité pour le Preneur. Les sommes versées et exigibles restent la propriété de SECECAM.

ARTICLE 9 : OCCUPATION DES SALLES

- a) L'occupation des locaux loués doit cesser aux dates et heures prévues.
- b) Le Preneur peut néanmoins obtenir, sur autorisation préalable et écrite de SECECAM, une prolongation, dans la mesure où elle ne nuit pas à la préparation ou à la tenue des manifestations suivantes ou concomitantes. En ce cas, un supplément de prix sera appliqué à l'heure indivisible, qui est précisé aux règlements particuliers d'utilisation des salles de réunions, bureaux et espaces d'expositions ci-après.
- c) A défaut d'autorisation de prolongation, SECECAM peut faire évacuer les locaux par tous les moyens légaux et aux frais du Preneur.
- d) SECECAM se réserve le droit, en toute situation, d'agir à l'encontre du Preneur aux fins de condamnation au paiement de dommages intérêts en ce qui concerne le maintien irrégulier du Preneur dans les locaux.
- e) SECECAM se réserve le droit d'utiliser les locaux en-dehors des heures de location prévues au contrat de location, charge à elle de remettre en état les lieux, en temps et en heure.
- f) Le Preneur ne peut disposer que des salles et accès qui lui ont été attribués.
- g) SECECAM dispose en toute circonstance d'un accès libre aux salles et espaces

mis à disposition.

- h) La mise à disposition des espaces communs (comprenant notamment hall Riviera, sanitaires, espaces d'émargement, vestiaires et banques d'accueil) n'impliquent pas leur privatisation. En effet, le Preneur reconnaît et accepte que ces espaces soient partagés avec d'autres manifestations. Toute demande de privatisation de ces espaces communs fera l'objet d'un devis supplémentaire.

ARTICLE 10 : AFFECTATION DES LOCAUX - ETAT DES LIEUX - DÉGRADATIONS - VOLS

Le Preneur s'engage à ne pas modifier l'aménagement, la distribution et l'affectation des espaces mis à sa disposition sans l'accord écrit et préalable de SECECAM. Il prendra les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et devra les rendre au moment convenu dans le même état, en respectant les dispositions suivantes :

- a) Tout aménagement et toute décoration supplémentaires des locaux loués doivent, dans chaque cas, être autorisés par SECECAM et répondre aux normes, notamment de sécurité incendie. Ils sont effectués sous son contrôle aux frais du Preneur et ne doivent entraîner aucune détérioration. Notamment, en cas de nécessité de protéger la scène de l'auditorium ou de l'amphithéâtre, la pose et la dépose d'un tapis de protection devra être effectuée par le personnel de SECECAM et sera facturée au Preneur au titre de prestation supplémentaire.
- b) Il est, en particulier, interdit de fixer aux plafonds ou aux parois des pancartes, calicots, tentures, tableaux, etc., au moyen de clous, crochets, punaises etc., ou d'y coller des objets.
- c) Les matériels spéciaux ou installations spéciales éventuellement apportés par le Preneur avec l'accord préalable et écrit de SECECAM doivent être enlevés à la fin de la manifestation. A défaut, il sera procédé à cet enlèvement aux frais, risques et périls du Preneur.
- d) Toute disparition ou dégradation du matériel confié, à titre gratuit ou onéreux, oblige le Preneur à la réparation ou au remplacement de ce matériel à sa valeur à neuf. Il est procédé avant le début de possession des locaux et/ou équipements, ainsi qu'à la fin de la manifestation, à un état des lieux contradictoire. Dans le cas où le Preneur ne se serait pas présenté ou fait représenter au jour et à l'heure fixés par SECECAM pour ce constat, l'état des lieux établi par SECECAM ferait seul foi. Le Preneur se porte garant des dommages causés par leur(s) auteur(s), et devra supporter seul les frais de réparation si le ou les auteur(s) des dégradations n'était pas identifié.
- e) SECECAM ne pourrait être tenue pour responsable en cas de perte, casse, vol ou autre fait délictueux dont le Preneur ou ses visiteurs pourraient être victime dans les locaux mis à sa disposition. Le Preneur devra obligatoirement assurer à ses frais la garde de ces locaux.
- f) Si le montage sur les aires d'expositions extérieures nécessitait la fixation de points d'ancrage dans le sol et donc de forage, le Preneur s'engage à demander à SECECAM son autorisation préalable et écrite et à reboucher à ses frais lesdits points de forage selon les consignes de la direction technique de SECECAM.

ARTICLE 11 : SÉCURITÉ - PRÉVENTION DES RISQUES DU TRAVAIL - CONDITIONS D'ACCÈS - CONTRÔLE

- a) Le Preneur doit respecter, et faire respecter par les personnes participant à sa manifestation, les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité en général et la sécurité contre l'incendie en particulier, dans les établissements recevant du public, telles que celles résultant du Décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 et des textes subséquents, ainsi que les consignes intérieures de sécurité édictées par les services de SECECAM.
- b) Le Preneur déclare être informé des règles en matière d'hygiène et de sécurité prévues par les lois et les règlements français et notamment par le décret 93-41 du 11 janvier 1993, pour la prévention des risques professionnels sur les lieux du travail.
- Il s'engage, dans le cadre des travaux qu'il pourrait être amené à exécuter ou à faire par des tiers, au sein de MégaCité, à faire respecter ces règles par son personnel, celui de ses prestataires ou de leurs sous-traitants.
- Il s'oblige également à s'assurer du parfait respect par ces personnes des instructions et directives du service de sécurité de SECECAM.
- Le Preneur demeure seul responsable des conséquences de l'inobservation des mesures de prévention, SECECAM ne pouvant être inquiétée ni recherchée à ce sujet.
- c) Sauf accord particulier, le Preneur assure, sous sa seule responsabilité et à ses frais, le contrôle à l'entrée des locaux. Il s'engage dans tous les cas, pour tenir compte des impératifs de sécurité, à ne pas y admettre un nombre de personnes supérieur à celui des sièges ou à limiter le nombre des occupants des salles aux effectifs maximaux indiqués par SECECAM. En cas de dépassement, SECECAM peut faire évacuer les locaux par tous moyens aux frais du Preneur.
- d) Pour faciliter la préparation et le déroulement de la manifestation, le Preneur munit son personnel et les membres de son groupe d'un badge dont le modèle doit être déposé avant le début de la manifestation auprès de SECECAM.
- e) Le Preneur doit également s'assurer du respect, dans le cadre de sa manifestation, des dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique et l'organisation des réunions. Notamment pour les foires et salons spécialisés, il devra préalablement à toute inscription ou location d'espace, vérifier la qualité de l'Exposant et la représentativité de l'établissement concerné.
- f) SECECAM peut, selon le cas, interdire l'accès à toute personne ou faire expulser toute personne, organisateur, exposant ou visiteur, dont l'attitude ou la tenue vestimentaire serait jugée incompatible avec l'image de marque de l'établissement ou qui refuserait de se conformer au règlement de sécurité des lieux.
- g) L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte de MégaCité sauf accord écrit préalable de SECECAM.
- h) Le Preneur prend en charge la gestion de l'accueil de sa manifestation, sauf demande de prestation d'hôtesse faite à SECECAM.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

- a) Le Preneur est seul responsable de sa manifestation tant à l'égard des participants, des Exposants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que de SECECAM, et il lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans les présentes et d'en assurer la publicité. En conséquence, le Preneur devra s'assurer de la conformité de l'objet de sa manifestation avec les dispositions législatives et règlements en vigueur. Notamment, le Preneur demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité de SECECAM pour quelle cause que ce soit. Il s'engage en revanche à relever et garantir SECECAM de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter, pour cette dernière, du non-respect des dispositions susvisées.
- b) Le Preneur est tenu de produire, avant la manifestation, une attestation d'assurance le garantissant de tous chefs de responsabilité pouvant lui incomber au titre de l'activité exercée dans les installations louées. Le Preneur devra s'assurer que tous les Exposants ou les prestataires choisis par lui ont souscrit une assurance suffisante couvrant leur responsabilité civile, ainsi qu'une garantie tous dommages pour les biens leur appartenant ou qui leur sont confiés de telle façon que SECECAM ne puisse en aucun cas être recherchée pour quelque cause que ce soit. En cas de dommages qu'ils pourraient se causer, SECECAM, le Preneur, leurs assureurs respectifs et les Exposants renoncent réciproquement à tout recours entre eux. Ils s'engagent à faire insérer une clause de renonciation dans leur contrat d'assurances. SECECAM ne sera pas responsable de tout dommage subi par le Preneur ainsi que par les tiers du fait de l'utilisation par le Preneur de son matériel dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la manifestation.
- c) La non production de cette attestation expose le Preneur à résiliation de plein droit du contrat et refus d'accès aux locaux loués ; les sommes déjà versées et exigibles restant acquises à SECECAM.
- d) Dans le cas où, à l'occasion de la commande, la responsabilité de SECECAM serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (comprenant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix de la commande reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défailante, sans que cette somme ne puisse être supérieure au plafond des garanties du contrat d'assurance de SECECAM, communiqué sur simple demande.

ARTICLE 13 : IMPÔTS - TAXES - DROITS

- a) Le Preneur doit acquitter exactement les impôts, taxes, cotisations, contributions sociales, ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme à raison de sa manifestation et procéder à toute déclaration utile auprès des administrations compétentes.
- b) Il doit respecter les droits de propriété littéraire et artistique de tous les tiers, s'assurer notamment de la conclusion de tous accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) et s'acquitter de tous droits, taxes et redevances pouvant être dus à ces organismes.

ARTICLE 14 : RESTAURATION - PRESTATAIRES DE SERVICES EXTÉRIEURS

- a) La restauration, la vente de produits comestibles, de boissons, etc., ou leur distribution dans l'enceinte de MégaCité depuis les installations fixes prévues à cet effet sont réservées au prestataire exclusif désigné par SECECAM. Le Preneur s'engage à faire respecter cette mesure par les participants à sa manifestation, aucune dérogation ne pouvant être admise, sauf cas exceptionnel.
- b) Pour la fourniture de banquets, lunchs ou cocktails, ou toutes autres prestations de restauration, SECECAM assurera et facturera directement au Preneur les dites prestations. Toute intervention de prestataires autre que SECECAM, choisis par le Preneur pour les services de traiteur ou l'exécution de prestations techniques dans les locaux de SECECAM (assemblages de stands, montages de tribunes, sonorisation, éclairage, etc.), donnera lieu de la part du Preneur au paiement envers SECECAM d'une redevance de 15% du montant HT de leur prestation totale. Cette redevance est destinée notamment à indemniser SECECAM des coûts suscités par cette intervention extérieure (consommation de fluides : eau et électricité, nettoyage, etc.) ainsi que des risques éventuels d'atteinte à son image de marque pouvant résulter du recours par le client à un prestataire non qualifié. Le Preneur s'oblige à informer le prestataire de son choix de cette condition et se porte fort de son respect par celui-ci. Pour les services de traiteur, le Preneur s'engage à ce que tout traiteur non référencé soit titulaire de l'agrément européen ou de la dispense d'agrément applicable à l'exercice de la profession.
- c) Toute introduction de nourriture est interdite dans les auditoriums et amphithéâtre gérés par SECECAM.

Rq : Un droit de buvette pourra être autorisé sous réserve d'une facturation forfaitaire de 90 euros HT par jour et valable uniquement pour les associations loi 1901. Il sera soumis à une autorisation de la Mairie, laquelle devra être communiquée à SECECAM avant manifestation.

ARTICLE 15 : ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION OU RESSORT DE SECECAM

Les activités suivantes sont interdites dans l'enceinte de MégaCité, sauf accord écrit préalable de SECECAM :

- a) En dehors des salons et expositions, toute vente notamment de produits consommables et de service
- b) Toute prise de vue ou de son, toute photographie, toute reproduction et plus généralement toutes formes de diffusion impliquant l'exploitation de l'image de MégaCité. En cas d'autorisation, SECECAM se réserve les droits liés à l'exploitation de son image et de l'image de MégaCité.
- c) Toute projection de documents audiovisuels et autres, non accompagnée des auto-

risations légales et réglementaires nécessaires.

- d) L'utilisation des matériels, équipements et personnels ou toutes prestations de services propres au Preneur ou à toute société intervenant pour son compte, dans la mesure où ceux-ci peuvent être loués ou mis à sa disposition par SECECAM.
- e) Toute distribution de prospectus publicitaire n'assurant pas la promotion de la manifestation ainsi que tout tract contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou diffuser en violation des dispositions législatives et réglementaires.
- f) Les fluides (eau et électricité) et la fourniture de branchements, les pauses café ainsi que la sécurité incendie sont du ressort exclusif de SECECAM. Concernant le gardiennage sécurité malveillance, si le Preneur souhaite le traiter en direct, il devra obligatoirement fournir des justificatifs et son prestataire devra avoir reçu l'autorisation préalable et écrite de SECECAM.

ARTICLE 16 : EXPOSITIONS - DOSSIER DE L'EXPOSANT - PRESTATIONS

Dans le cadre d'expositions, SECECAM remet au Preneur le dossier type comportant toutes les indications techniques, les règles de sécurité et les tarifs relatifs aux prestations pour lesquelles elle est seule habilitée. Sur la base de ce dossier, le Preneur établit son dossier de l'Exposant qu'il soumet à SECECAM avant diffusion auprès de ses clients.

Les demandes de prestations doivent parvenir à SECECAM deux mois avant le début de la manifestation. Elles doivent être accompagnées d'un règlement par chèque, faute de quoi, elles ne peuvent être prises en considération.

ARTICLE 17 : AFFICHAGE - SIGNALÉTIQUE

- a) SECECAM se charge, à partir des indications communiquées par le Preneur, de la signalisation de la manifestation à partir des panneaux fixes installées dans l'enceinte de MégaCité, et ce à titre gracieux. Néanmoins, l'insertion du logo du Preneur fera l'objet d'un devis et d'une facturation supplémentaire.
- b) La signalisation à l'intérieur des espaces loués est soumise à l'accord préalable et écrit de SECECAM.
- c) L'affichage est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.
- d) La pose de la signalétique extérieure ou intérieure nécessitant une accroche sur le bâtiment, elle devra faire l'objet d'une validation préalable par les services techniques de SECECAM et sera exclusivement installée par ses soins. Cette prestation fera l'objet d'une facturation.

ARTICLE 18 : MARQUE - APPELLATION - LOGO

Le logo MégaCité est protégé par la législation sur le droit des marques. Leur utilisation est interdite sauf autorisation préalable et écrite de SECECAM, sans que cette autorisation n'emporte cession d'un quelconque droit, même partiel de la marque, du logo et de la dénomination.

ARTICLE 19 : CLAUSE RÉSOULTOIRE

En cas d'inexécution par le Preneur de l'une quelconque de ses obligations, le contrat conclu et ses suites pourront être résolu de plein droit aux torts du Preneur, 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à payer ou à s'exécuter restée sans effet, en tout ou partie. Le Preneur sera en ce cas redevable envers SECECAM de la totalité du prix prévu au contrat et à ses annexes, ainsi qu'aux devis acceptés, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et de l'application de l'article 21. SECECAM sera fondée à conserver à titre du paiement ci-avant visé les acomptes versés par le Preneur.

ARTICLE 20 : LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

Les parties élisent domicile en leur siège respectif figurant sur le contrat. Les contrats soumis aux présentes conditions générales, et tous leurs aspects tels que la validité de leur conclusion, leur exécution, leur interprétation et leur rupture pour quelque cause que ce soit, ainsi que leurs avenants et annexes, sont soumis au droit français et seront tranchés selon la compétence exclusive des Tribunaux d'Amiens, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Seul le texte en français des documents contractuels fera foi.

ARTICLE 21 : CLAUSE PÉNALE

En cas d'inexécution par le Preneur de ses obligations nées d'un contrat régi par les présentes conditions générales, le Preneur sera redevable, outre les poursuites pouvant être engagées à son encontre, d'une somme forfaitaire de 1 500 euros.

PARTIE II : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE MISE À DISPOSITION DES ESPACES

ARTICLE 1 : LOCATION DES ESPACES

Les Prestations suivantes sont incluses dans le prix de location des salles de réunion équipées :

a) Moyens techniques :

- éclairage général (hors éclairage scénique)
- chauffage (pour les salles qui en sont pourvues)
- sonorisation (capacité des salles exprimée en style théâtre) : aucune sonorisation dans les salles d'une capacité inférieure ou égale à 50 personnes, sauf demande expresse du Preneur et sur devis
- sonorisation de base (avec 2 micros) dans les salles ne disposant pas de sièges fixes et d'une capacité supérieure à 50 personnes, avec assistance technique pendant les conférences sur devis
- sonorisation de base (avec 2 micros) dans les 2 auditoriums, avec présence d'un technicien son, pendant les conférences (durant un service de 4 heures par demi-journée).
- éclairage scénique, blanc, fixe de type conférence dans les 2 auditoriums

N.B. : pour les manifestations événementielles et/ou spectacles, les prestations supplémentaires seront devisées à partir d'une fiche technique ou d'un plan de feu le cas échéant.

b) Aménagement

- tables, chaises pour les orateurs
- pupitre orateur dans les salles d'une capacité supérieure à 100 personnes
- pour les salles non équipées de sièges fixes :
 - chaises
 - autres aménagements (style classe, réunion)
 - tables dans la limite des stocks disponibles sur devis

Dans le cadre d'aménagement spécifique, la main d'œuvre nécessaire à la mise en place et au démontage sera chiffrée sur devis puis facturée si elle a été acceptée.

c) Nettoyage quotidien

Un nettoyage quotidien des salles, dans le cadre d'une utilisation normale, est inclus dans les prix de location. Tout autre nettoyage, notamment entre deux séances, est facturé en supplément.

L'utilisation de confettis, serpentins et autres fera l'objet d'un nettoyage spécifique qui sera facturé au Preneur.

N.B. : Changement d'aménagement

Tout changement d'aménagement (scène ou salle) en cours de manifestation, sera facturé en sus des prestations d'origine.

ARTICLE 2 : HORAIRES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE À DISPOSITION

Les salles de réunions ne disposant pas de sièges fixes, les 2 auditoriums, ainsi que les équipements et personnels techniques y afférents (tels que définis dans le paragraphe A-I), sont mis à la disposition, selon les tarifs de location à la journée et soignée :

- par journée entière (entre 8h00 et 18h00)
- par ½ journée (8h00 – 12h00 ou 14h00 – 18h00)
- par soirée en séance de 4 heures, à partir de 18h00

Toutefois, pour les journées réservées au montage et démontage, les salles seront louées à 70 % du prix normal (assistance technique ou technicien non inclus).

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION DES ESPACES D'EXPOSITION

Prestations incluses dans le prix de location des surfaces d'exposition

Sont incluses dans le prix de location des surfaces d'exposition les prestations suivantes :

- éclairage général
- chauffage où la consommation des fluides sera refacturée selon consommations. Le Preneur s'engage à ce que la température des espaces loués ne dépasse pas 18°.
- nettoyage journalier des allées et parties communes pendant le déroulement de la manifestation
- L'évacuation des déchets pour destruction devra être étudiée en fonction de la manifestation et pourra faire l'objet, si besoin, d'une facturation.
- Le nettoyage de remise en état à l'issue du montage de l'exposition et à la fin de l'exposition sera facturé.

Le prix de la location comprend la mise à disposition des surfaces au sol prévues au contrat, sans possibilité d'utiliser les surfaces verticales ou plafonds, pour appui, accrochage ou collage.

ARTICLE 4 : HORAIRES, DURÉE ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LOCATION

La location des surfaces d'exposition est faite pour la durée d'ouverture de la manifestation.

Toutefois, pour les journées réservées au montage et au démontage de l'exposition ainsi qu'à l'installation des Exposants, les surfaces d'exposition seront louées à 70 % du prix normal.

La location journalière s'entend pour une période de 10 heures pour les journées d'ouverture au public ainsi que pour les journées de montage et démontage, ceci entre 8h00 et 18h00.

Toute utilisation d'une durée supérieure à 10 heures ainsi qu'avant 8h00 et après 18h00 est facturée en heure supplémentaire au dixième du prix de la journée.

Toute journée commencée ou utilisée partiellement est due en totalité. Le contrôle du respect des horaires indiqués ci-dessus est du ressort du Preneur.

Le planning d'arrivée, d'installation et de départ des Exposants est fixé en accord avec la Direction Technique de SECECAM.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ - INCENDIE

L'ouverture de toute manifestation est conditionnée par le respect des règles de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

Tous les stands ou aménagements réalisés à partir de structures, autres que celles de SECECAM ou faisant l'objet d'une conception ou d'une décoration particulière non réalisées par le personnel de SECECAM doivent être soumis à l'approbation de SECECAM. La présentation d'une note de calcul, plans, descriptif des matériaux utilisés, procès-verbaux de classement à la réaction au feu délivré par un laboratoire agréé, est exigée. SECECAM se réserve le droit de faire procéder, par un organisme agréé, à une visite de contrôle des installations non réalisées par son personnel, avant l'ouverture de la manifestation. Les installations relevées comme non conformes aux règles et normes en vigueur sont mises en conformité par l'Exposant avant l'ouverture de la manifestation ou, à défaut, par SECECAM aux frais du Preneur. L'introduction de véhicules automobiles dans le bâtiment n'est admise qu'avec l'accord exprès de SECECAM et dans les conditions suivantes :

- poids respectant la résistance au sol
- batteries d'accumulateurs débranchées et cosses protégées
- réservoirs vides de carburant ou munis d'un dispositif de fermeture à clef

Tous engins (groupes électrogènes, compresseurs...) utilisant des moteurs à explosion, quelle que soit leur destination, sont formellement interdits dans l'enceinte de MégaCité. Le respect des consignes et règles de sécurité par les Exposants est sous l'entière responsabilité du Preneur.

En cas d'infraction grave, SECECAM se réserve le droit d'enlever les structures ou matériels non conformes voire d'interrompre la manifestation, sans que le Preneur puisse réclamer aucune indemnité ni que ses obligations de s'acquitter du prix des prestations disparaissent.

ARTICLE 6 : MANUTENTION

Il est précisé que le stationnement des véhicules dans les halls de MégaCité est interdit.

Les chariots et autres appareils de manutention doivent être munis de roues à bandage caoutchouté, toute dégradation ou non respect de cette prescription étant à la charge du Preneur.

L'utilisation des chariots élévateurs de MégaCité peut être accordée, à titre onéreux, sur demande du Preneur auprès de SECECAM.

Seul le personnel de SECECAM est habilité à manœuvrer les chariots élévateurs de MégaCité.

ARTICLE 7 : STOCKAGE DES EMBALLAGES - ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

Il est précisé que MégaCité ne dispose pas de locaux destinés au stockage des emballages vides pendant la durée des expositions. Ceux-ci doivent donc être immédiatement emportés au fur et à mesure du montage et si besoin ramenés au moment du démontage.

De la même façon, l'enlèvement des emballages perdus résultant du montage des expositions (caisses, cartons, etc.) est à la charge des Exposants qui peuvent demander à SECECAM, à titre onéreux, la mise en place et l'enlèvement des conteneurs à déchets.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES SOLS

Toute dégradation des sols ou des aires d'expositions extérieures du fait du Preneur/des Exposants est à la charge exclusive du Preneur. Il lui appartient donc de prendre toute mesure permettant d'assurer la protection des sols en cas de risque.

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT

Le stationnement aux abords de MégaCité est strictement réglementé. Notamment les voies d'accès aux services de secours doivent être libres. Il existe des parkings à proximité de MégaCité.

SECECAM ne saurait encourir aucune responsabilité en cas de non-respect par le Preneur, un Exposant et/ou participant, des règlements de stationnement et de circulation.

ARTICLE 10 : RÉCEPTION DES COLIS

Les colis envoyés par les Exposants avant l'ouverture d'une exposition ne pourront être acceptés par SECECAM que dans la mesure où le nom de la manifestation, celui de la société concernée, celui de son représentant et le numéro du stand, le cas échéant seront clairement indiqués sur le colis, et ce, uniquement à partir de la date de montage.

La réexpédition de ces colis devra être effective au plus tard dans les 48 heures après la fin de la manifestation par l'Exposant. SECECAM décline toute responsabilité à ce sujet.

Date : / /

Dénomination du Preneur :

.....

Nom et qualité du signataire :

.....

Signature :

**Pour MégaCité
Nom et qualité du signataire :**

.....

Signature :